

fera connaître toute décision et recommandation concernant ces demandes. Le Canada sera lié par toute recommandation de refus pour des motifs de sécurité ou d'entrave. Le bail de sous-location fera état de l'utilisation projetée de la propriété sous-louée; il est interdit de procéder à quelque changement que ce soit dans ladite utilisation sans le consentement des autorités administratives et du commandant de la base. Le bail de sous-location pourra être révoqué par les autorités administratives si une activité quelconque de sous-locataire, de ses agents, de ses employés ou de ses mandataires est jugée par le commandant de la base comme étant une entrave dans les activités de celle-ci. Le commandant de la base fera état par écrit aux autorités administratives de ses constatations quant à l'entrave et de sa demande de résiliation du bail de sous-location. Dans un délai raisonnable suivant la réception d'un tel avis, les autorités administratives résilieront le bail de sous-location.

6. Les autorités administratives peuvent, à leurs propres frais, pendant la durée du bail de rétro-location à sa Majesté, ériger ou construire des immeubles, ou en autoriser l'érection ou la construction, et procéder à d'autres améliorations dans la zone d'aménagement. De même, elles peuvent, à leurs propres frais, et n'importe quand pendant la durée dudit bail, enlever tout immeuble ainsi érigé ou construit ou dont elles ont autorisé l'érection, sous réserve toutefois que tout enlèvement de cette nature de toute partie de la zone d'aménagement réoccupée par les États-Unis en vertu du paragraphe 1 de la présente Annexe soit autorisé au préalable par le commandant de la base et satisfasse aux conditions prescrites. Aucune nouvelle construction ou modification d'ouvrages existants ne sera permise si elle empêche l'utilisation de la piste de l'aérodrome dans le cas où les États-Unis réoccuperaient les lieux en vertu du paragraphe 1 de la présente Annexe. Il est également interdit d'ériger tout ouvrage ou immeuble qui constituerait un obstacle à la navigation aérienne à un aérodrome militaire, en contravention des normes établies au chapitre 4 de la publication TP-312 de Transports Canada (Aerodrome Standards, Physical Characteristics and Zoning Requirements), dans la mesure où ces normes ne sont pas incompatibles avec la dernière version en date des dispositions de la section C de la Partie 77 (*Obstruction Standards*) du Règlement de la *United States Federal Aviation Administration* (Volume 14, Code du Règlement fédéral n° 77.21 à 77.29).

7. Le présent Accord ne crée ni ne reconnaît de permis d'exploitation, de droit d'usage ou de droit d'emprise en dehors de la zone d'aménagement qui n'y soient expressément précisés. Les permis d'exploitation, les droits d'usage et les autres charges en dehors de la zone d'aménagement peuvent faire l'objet d'une entente entre le commandant de la base et les autorités administratives, lesquels peuvent également convenir d'ententes touchant les services d'utilité publique, le système électrique, la protection contre les incendies et les autres services relatifs ou accessoires à l'Accord. Les ententes de ce genre relatives notamment aux permis d'exploitation, aux droits d'usage et aux droits d'emprise ainsi que les charges seront sujettes aux résiliations ou modifications qui pourraient se révéler nécessaires si les États-Unis exerçaient leur droit de reprise de possession en vertu du paragraphe 1 de la présente Annexe.

8. Les autorités administratives maintiendront en bon état la barrière de sécurité le long de la voie d'accès aux traversiers et prendront toute autre mesure que le commandant de la base déterminera nécessaire pour empêcher l'accès non autorisé à la partie de la base qui n'est pas incluse dans la zone d'aménagement à partir de ladite zone.